

ANNEXE 1 : COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES A LA DETR ET A LA DSIL

I) Collectivités éligibles à la DETR

En application de l'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent bénéficier de la DETR :

A - les établissements publics de coopération intercommunale :

- a) à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure à 150 habitants au Km², en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;
- b) éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats de communes créés en application de l'article L.5112-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- c) en cas d'extension ou de fusion d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel EPCI à fiscalité propre constitué au 1er janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L2334-33.

B - les communes :

- a) dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- b) dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants, et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
- c) les communes nouvelles issues de la transformation d'EPCI éligibles à la DETR l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b.

La liste officielle des collectivités éligibles est arrêtée par le ministère, DGCL, en début d'année. A titre purement indicatif, les communes éligibles à la DETR en 2023 sont :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| - Aiguebelette-le-Lac | - Esserts-Blay | - Saint-Cassin |
| - Aillon-le-Jeune | - Feissons-sur-Salins | - Saint-Christophe |
| - Aillon-le-Vieux | - Flumet | - Saint-Colomban-des-Villards |
| - Aime-la-Plagne | - Fontcouverte-la-Toussuire | - Saint-Etienne-de-Cuines |
| - Aiton | - Fourneaux | - Sainte-Foy-Tarentaise |
| - Albiez-le-Jeune | - Freney | - Saint-Franc |
| - Albiez-Montrond | - Fréterive | - Saint-François-de-Sales |
| - Allondaz | - Frontenex | - Saint-François-Longchamp |
| - Apremont | - Gerbaix | - Saint-Genix-les-Villages |
| - Arbin | - La Giettaz | - Saint-Georges-d'Hurtières |
| - Argentine | - Gilly-sur-Isère | - Sainte-Hélène-du-Lac |
| - Arith | - Grignon | - Sainte-Hélène-sur-Isère |
| - Arvillard | - Grésy-sur-Aix | - Saint-Jean-d'Arves |
| - Attignat-Oncin | - Grésy-sur-Isère | - Saint-Jean-d'Arvey |
| - Aussois | - Hautecour | - Saint-Jean-de-Chevelu |
| - Avressieux | - Hauteluçe | - Saint-Jean-de-Couz |
| - Avrieux | - Hauteville | - Saint-Jean-de-la-Porte |
| - Ayn | - Jacob-Bellecombette | - Saint-Jeoire-Prieuré |
| - La Balme | - Jarrier | - Saint-Julien-Mont-Denis |
| - Barberaz | - Jarsy | - Saint-Léger |
| - Barby | - Jongieux | - Saint-Marcel |
| - Bassens | - Laissaud | - Sainte-Marie-d'Alvey |

- La Bauche
- Bellecombe-en-Bauges
- Belmont-Tramonet
- Bessans
- Betton-Bettonet
- Billième
- La Biolle
- Bonneval-sur-Arc
- Bonvillard
- Bonvillaret
- Bourdeau
- Le Bourget-du-Lac
- Bourget-en-Huile
- Bourget-en-Huile
- Bourgneuf
- Bozel
- Brides-les-Bains
- La Bridoire
- Brison-Saint-Innocent
- Césarches
- Cevins
- Challes-les-Eaux
- La Chambre
- Chamousset
- Chamoux-sur-Gelon
- Champagnoux
- Champagny-en-Vanoise
- Champ-Laurent
- Chanaz
- La Chapelle
- La Chapelle-Blanche
- La Chapelle-du-Mont-du-Chat
- Les Chapelles
- La Chapelle-Saint-Martin
- Châteauneuf
- Le Châtelard
- La Chavanne
- Les Chavannes-en-Maurienne
- Chignin
- Chindrieux
- Cléry
- Cognin
- Cohennoz
- Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier
- La Compôte
- Conjux
- Corbel
- Crest-Voland
- La Croix-de-la-Rochette
- Cruet
- Curienne
- Les Déserts
- Détrier
- Domessin
- Doucy-en-Bauges
- Drumettaz-Clarafond
- Dullin
- Les Echelles
- Ecole
- Entrelacs
- Entremont-le-Vieux
- Epierre
- Landry
- Lépin-le-Lac
- Lescheraines
- Loisieux
- Lucey
- Marcieux
- Marthod
- Mercury
- Méry
- Meyrieux-Trouet
- Les Mollettes
- Montagnole
- Montagny
- Montailleur
- Montcel
- Montdreny
- Montgilbert
- Monthion
- Montricher-Albanne
- Montsapey
- Montvernier
- La Motte-en-Bauges
- La Motte-Servolex
- Motz
- Moûtiers
- Mouxy
- Myans
- Nances
- Notre-Dame-de-Bellecombe
- Notre-Dame-des-Millières
- Notre-Dame-du-Cruet
- Notre-Dame-du-Pré
- Novalaise
- Le Noyer
- Ontex
- Orelle
- Pallud
- Peisey-Nancroix
- La Plagne-Tarentaise
- Planaise
- Planay
- Plancherine
- Le Pont-de-Beauvoisin
- Le Pontet
- Porte-de-Savoie
- Presle
- Pugny-Chatenod
- Puygros
- Queige
- La Ravoire
- Rochefort
- Rognaix
- Rotherens
- Ruffieux
- Saint-Alban-de-Montbel
- Saint-Alban-d'Hurtières
- Saint-Alban-des-Villards
- Saint-Alban-Leyse
- Saint-André
- Saint-Avre
- Saint-Baldolph
- Saint-Béron
- Sainte-Marie-de-Cuines
- Saint-Martin-d'Arc
- Saint-Martin-de-la-Porte
- Saint-Martin-sur-la-Chambre
- Saint-Nicolas-la-Chapelle
- Saint-Offenge
- Saint-Ours
- Saint-Pancrace
- Saint-Paul-sur-Isère
- Saint-Paul
- Saint-Pierre-d'Albigny
- Saint-Pierre-d'Alvey
- Saint-Pierre-de-Belleville
- Saint-Pierre-de-Curtille
- Saint-Pierre-d'Entremont
- Saint-Pierre-de-Genebroze
- Saint-Pierre-de-Soucy
- Sainte-Reine
- Saint-Rémy-de-Maurienne
- Saint-Sorlin-d'Arves
- Saint-Sulpice
- Saint-Thibaud-de-Couz
- Saint-Vital
- Salins-Fontaine
- Sééz
- Serrières-en-Chautagne
- Sonnaz
- La Table
- Thénésol
- Thoiry
- La Thuile
- La Tour-en-Maurienne
- Tournon
- Tours-en-Savoie
- Traize
- Tresserve
- Trévignin
- La Trinité
- Val-d'Arc
- Valgelon-La Rochette
- Valmeinier
- Venthon
- Verel-de-Montbel
- Verel-Pragondran
- Le Verneil
- Verrens-Arvey
- Verthemex
- Villard-d'Héry
- Villard-Léger
- Villard-Sallet
- Villard-sur-Doron
- Villarembert
- Villargondran
- Villarodin-Bourget
- Villaroger
- Villaroger
- Villaroux
- Vimines
- Vions
- Viviers-du-Lac
- Voglans
- Yenne

Sur l'autorité attribuant la subvention :

La décision finale d'octroi de la subvention relève du préfet du département, sur proposition du sous-préfet d'arrondissement, et se matérialise par la signature d'un arrêté attributif de subvention.

II) Collectivités éligibles à la DSIL

Le C de l'article L.2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

L'autorité attribuant la subvention est la préfète de région, sur proposition du préfet de département, et se matérialise par la signature d'un arrêté attributif de subvention.